



**Mémoire présenté par la LBEC au Comité sénatorial  
permanent des affaires juridiques et constitutionnelles**  
**Le projet de loi C-10 : Loi sur la sécurité des rues et des  
communautés**

Peter Dudding M.G., M.S.S., T.S.I.  
Directeur général  
Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada  
226, avenue Argyle  
Ottawa (Ontario) K2P 1B9  
Tél. : 613-235-4412

La Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada (LBEC) est un organisme national dont les membres se consacrent à la promotion du bien-être et de la protection des enfants, et en particulier des enfants et des jeunes vulnérables (de 0 à 18 ans). La LBEC joue un rôle de premier plan pour la promotion des meilleures pratiques auprès de ceux qui œuvrent dans les domaines du bien-être et de la santé mentale des enfants, ainsi que de la justice pour les jeunes. Notre effectif regroupe plus de 140 membres provenant de l'ensemble des provinces et des territoires. Ils représentent une grande variété d'organismes communautaires, de gouvernements provinciaux et territoriaux, d'associations, d'universités et de défenseurs des droits des enfants.

Le 20 septembre 2011, la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* a été déposée par Robert Nicholson, ministre de la Justice. Cette loi est un amalgame de neuf projets de loi déposés au cours des sessions précédentes du Parlement, mais qui n'ont pu être adoptés. Ce projet de loi omnibus aura d'importantes répercussions et touchera les enfants, les jeunes, les familles et les organismes de protection de la jeunesse qui sont déjà surchargés, sans parler des conséquences financières qu'il entraînera pour les provinces et les territoires. Le coût total de ces mesures législatives demeure incertain.

### **Points positifs**

Certains aspects positifs sont liés à la *Loi*, notamment l'inclusion de l'ancien projet de loi C-54, *Loi sur la protection des enfants contre les prédateurs sexuels*. Celui-ci prévoit de nouvelles peines minimales obligatoires et en alourdit d'autres pour certaines infractions existantes. Il instaure aussi deux nouvelles infractions pour :

- interdire à quiconque de fournir du matériel sexuellement explicite à un enfant pour faciliter la perpétration d'un crime sexuel contre lui<sup>1</sup>;
- interdire à quiconque d'utiliser des moyens de télécommunication comme Internet pour convenir avec un tiers de commettre une infraction d'ordre sexuel contre un enfant ou pour prendre des dispositions avec un tiers à cette fin<sup>2</sup>.

Les juges devront également envisager d'interdire à une personne soupçonnée ou reconnue coupable d'agression sexuelle contre des enfants d'avoir des contacts sans supervision avec des jeunes de moins de 16 ans ou d'utiliser Internet sans supervision<sup>3</sup>.

Un autre point positif de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* est qu'elle inclut l'alourdissement des peines prévu dans l'ancien projet de loi S-10, *Loi sur les peines*

---

<sup>1</sup> Ministère de la Justice du Canada (2011), *Fiche d'information : Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, consultée en ligne à : [http://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2011/doc\\_32637.html](http://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2011/doc_32637.html).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

*sanctionnant le crime organisé en matière de drogue.* Ce dernier projet de loi prévoyait l'alourdissement des peines sanctionnant les infractions graves liées aux drogues imposées pour la vente de drogue aux jeunes ou dans leur entourage, et pour le recours à leurs services pour la vente de drogue.

### **Points préoccupants**

La *Loi* contient aussi l'ancien projet de loi C-4, intitulé *Loi de Sébastien (protection du public contre les jeunes contrevenants violents)*, visant à protéger la société contre les jeunes contrevenants violents et récidivistes. L'aspect positif de cette partie du projet de loi est l'assurance que tous les jeunes de moins de 18 ans condamnés à une peine d'emprisonnement la purgent dans un établissement destiné aux jeunes, ce qui est conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies.

Au cours de mes 40 années d'intervention auprès des enfants vulnérables au Canada, j'ai travaillé avec des enfants dans le contexte de la *Loi sur les jeunes délinquants* et des textes de loi qui lui ont succédé. Cette expérience m'a démontré que bon nombre de dispositions de l'ancienne *Loi sur les jeunes délinquants*, la LJD, n'ont pas répondu aux besoins des enfants vulnérables et ne nous ont pas permis d'atteindre nos objectifs de société en matière de réhabilitation et de réintégration, puisque les mesures avancées, quoique bien intentionnées, étaient arbitraires et punitives. Je me souviens plus particulièrement de peines sévères imposées aux enfants en vertu de l'odieux article 8 de la LJD pour « incorrigibilité ». Les enfants dont le comportement était jugé dangereux et inacceptable par la société se voyaient imposer des peines d'emprisonnement prolongé. On ne pouvait s'attendre qu'à de piètres résultats, puisqu'on créait ainsi des adultes dysfonctionnels et agressifs, et trop souvent des criminels de carrière qui constituaient une menace pour la sécurité publique toute leur vie.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la LSJPA, est l'un des premiers textes de loi canadiens à avoir été rédigé conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, signée et ratifiée en 1991. Cette convention reconnaît que tous les enfants âgés de moins de 18 ans ont des droits propres et immuables, qui tiennent compte de leur vulnérabilité en raison de l'âge, de leur place dans la société et de leur capacité d'évoluer. Les modifications proposées violent malheureusement certains de ces droits, notamment l'article 3 de la Convention qui stipule que l'intérêt supérieur des enfants doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui les concernent<sup>i</sup>.

Selon mon expérience, et à mon avis, les modifications proposées annuleront les progrès importants réalisés au Canada depuis la suppression de la *Loi sur les jeunes délinquants*. C'est le système de justice pour les jeunes qui échoue auprès de nos enfants, pas la législation.

La position de la LBEC relativement aux modifications législatives proposées dans l'ancien projet de loi C-4 est la suivante :

1. Les dispositions de la LSJPA actuelle se sont révélées satisfaisantes à l'égard du traitement des besoins des contrevenants violents et récidivistes et des problèmes que ceux-ci soulèvent.
2. Les modifications législatives proposées ont des répercussions qui dépassent largement leur application à un petit groupe de contrevenants violents et récidivistes, car elles feront augmenter le nombre d'enfants pris dans l'engrenage du système de justice pénale. Cet aspect est particulièrement préoccupant puisqu'il aura des conséquences sur les enfants autochtones et ceux des minorités visibles qui sont déjà surreprésentés dans le système de justice pénale.
3. Les modifications législatives proposées ne tiennent pas compte des recommandations faites au gouvernement afin d'améliorer la mise en œuvre de la LSJPA.

Les inquiétudes de la LBEC relatives aux modifications législatives proposées dans l'ancien projet de loi C-4 sont les suivantes :

1. Faire de la protection des citoyens l'un des principaux objectifs de la *Loi*
  - Cette modification altérera l'objet de la LSJPA, de sorte que la « sécurité publique » primera tous les autres objectifs de la *Loi* en plus de violer l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies.
  - L'attention mise sur la réhabilitation et la réintégration de l'enfant s'en trouve considérablement réduite.
  - Lors de la création de la LSJPA, on a volontairement et résolument mis l'attention sur l'enfant et non sur la « sécurité publique ».
2. Simplifier les règles de détention avant procès
  - Selon Statistique Canada, les jeunes en détention provisoire sont plus nombreux que ceux en détention après condamnation (52 % de tous les jeunes en détention étaient en détention provisoire en 2008-2009<sup>4</sup>).

---

<sup>4</sup> Statistique Canada (2009), « Services correctionnels pour les adultes et les jeunes : indicateurs clés », *Le Quotidien*, 8 décembre 2009, <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/091208/dq091208a-fra.htm> (consulté le 11 mai 2010).

- L'alinéa 37b) de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible<sup>5</sup>.
- Plutôt que d'emprisonner les enfants plus longtemps, il faudrait accroître les appuis accordés aux tribunaux de la jeunesse pour qu'un plan de sécurité adéquat soit en place lorsque les enfants sont remis en liberté dans la collectivité.
- La détention avant procès ne doit être utilisée que dans des cas d'infractions avec violence, et non d'infraction contre les biens et d'infraction susceptible de compromettre la sécurité du public.

### 3. Dissuasion particulière et dénonciation

- Aucune preuve ne démontre que l'application de ces principes à la détermination de la peine constitue une méthode efficace ou adéquate.
- L'application de ces principes nuit en particulier au principe de la proportionnalité.
- Ces principes de détermination de la peine vont à l'encontre du fondement de la LSJPA et nous ramènent à l'article 8 de la LJD.

### 4. Ajouter à la définition d'« infraction avec violence » les comportements qui mettent en danger la vie ou la sécurité d'autrui.

- Les dispositions actuelles de la LSJPA traitent déjà de ces questions.
- Voir les commentaires concernant la mise en place d'un plan de sécurité approprié (point 2).

### 5. Autoriser la détention des jeunes qui ont fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité ou sanctions extrajudiciaires.

- Le sous-alinéa 40(2)b)(i) de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies stipule expressément que tout enfant ayant des démêlés avec la

---

<sup>5</sup> Nations Unies (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant*, résolution 44/25 de l'Assemblée générale du 20 novembre 1989; entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

justice doit être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie<sup>6</sup>.

- Plutôt que d'emprisonner les enfants plus longtemps, il faudrait accroître les appuis accordés aux tribunaux de la jeunesse pour qu'un plan de sécurité adéquat soit en place lorsque les enfants sont remis en liberté dans la collectivité.
  - Les recherches démontrent que les comportements criminels diminuent avec l'âge. Cette approche pourrait provoquer une intervention négative et ainsi augmenter le potentiel d'activités criminelles subséquentes.
6. Faire en sorte que les peines applicables aux adultes soient envisagées pour les jeunes de 14 ans et plus ayant commis des infractions graves avec violence (meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable et agression sexuelle grave).
- Les dispositions actuelles de la LSJPA devraient être revues afin de créer un mécanisme plus adéquat d'évaluation des peines imposées à tout enfant reconnu coupable d'infraction grave avec violence et de son application après l'âge de 18 ans.
  - L'imposition obligatoire de peines pour adultes n'a pas lieu d'être, car elle annulerait la raison d'être d'un système judiciaire distinct pour les jeunes.
  - Beaucoup de jeunes qui ont des démêlés avec la justice ont également été victimes de violence familiale, d'abandon, de problèmes de santé mentale, de toxicomanie et de pauvreté. Les jeunes sont considérés comme ayant besoin d'être protégés.
7. Lever l'interdiction de publication des noms de jeunes contrevenants reconnus coupables d'« infractions avec violence », lorsque des peines spécifiques sont imposées.
- L'application de l'ordonnance de non-publication est fondamentale pour l'atteinte des principaux objectifs de la *Loi*, soit la réhabilitation et la réintégration des jeunes contrevenants. L'identification publique diminue les chances que le jeune parvienne à créer des relations significatives avec d'autres personnes, ce qui nuit aussi à l'abandon des comportements délinquants.

---

<sup>6</sup> Nations Unies (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant*, résolution 44/25 de l'Assemblée générale du 20 novembre 1989; entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

- Rien ne prouve que le dévoilement du nom des contrevenants mineurs accroît la sécurité du public. En fait, une telle disposition contrevient à l'article 16 et au sous-alinéa 40(2)b)(vii) de la Convention des droits de l'enfant des Nations Unies qui protègent le droit des enfants à la vie privée<sup>7</sup>.
- Les dispositions concernant la détermination de la peine doivent être appuyées par un plan de sécurité lorsqu'un jeune reconnu coupable d'une infraction violente est remis en liberté dans la collectivité.

### Éléments manquants

La LSJPA a été déposée en 2003 et, à cette époque, on avait prévu un examen à l'échelle nationale cinq ans plus tard. Bien que l'examen ait eu lieu, les consultations ont été limitées et aucun rapport d'évaluation n'a été rendu public.

De façon plus générale, la LBEC recommande d'apporter les modifications suivantes relativement à la mise en œuvre de la LSJPA :

1. qu'un examen approfondi de la mise en application de la LSJPA soit effectué par le ministère de la Justice en collaboration avec les provinces, les territoires et les principaux intervenants;
2. que les dispositions relatives à la dissuasion et à la dénonciation ne soient pas incluses dans tout nouveau projet de loi sur la justice pour la jeunesse;
3. que le ministère de la Justice assume la direction dans sa collaboration avec ses homologues provinciaux et territoriaux en matière de justice, de santé mentale, de toxicomanie, des services à la famille et à l'enfance, de prévention de la violence et d'éducation de manière à répondre aux besoins des jeunes vulnérables qui adoptent des comportements délinquants;
4. que le gouvernement fédéral mette en place une stratégie nationale pour faire cesser la violence envers les enfants et les adolescents, donnant ainsi suite aux recommandations de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (2006).

Nous savons que, si le gouvernement fédéral mettait en place ces quatre recommandations, le Canada serait en bien meilleure position pour intervenir et répondre aux besoins des jeunes vulnérables et, ce faisant, pour créer une société plus sécuritaire, plus saine et plus productive. Bien que la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* comporte certaines modifications

---

<sup>7</sup> Nations Unies (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant*, résolution 44/25 de l'Assemblée générale du 20 novembre 1989; entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

positives et opportunes, les conséquences d'une grande partie des dispositions de cette législation pourraient être dévastatrices pour les jeunes, les familles et les collectivités. Le siècle dernier a été porteur d'avancées dans les modes de promotion du bien-être de la société et de réduction des actes criminels. Certaines de ces avancées sont intégrées au système judiciaire. Le mouvement de la justice réparatrice a permis la mise en place de différentes méthodes de résolution, de traitement des agresseurs, de soutien à la victime et de diverses méthodes autochtones comme les cercles de guérison traditionnels. L'accent mis sur la sanction dans ce projet de loi nuit à ces avancées d'une manière qui risque d'être irréversible. C'est le système de justice pour les jeunes qui est un échec auprès de nos enfants, pas la législation. Nous vivons la période la plus sûre de l'histoire, et ce n'est pas le moment de reculer.

---

<sup>i</sup> Nations Unies (1989), *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies*, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Genève.